[illegible] FR.13691.1

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case FRC 14763

PLAN

DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES,

Leur objet d'utilité, pour la liquidation des dettes de l'Etat.

Landes & Communes rendues à l'Agriculture.

POUR parvenir à la juste répartition des impôts, on estime que le premier pas à faire est de nommer des commissaires pour faire le relevé des perceptions sur chaque ville, bourg & paroisse, de quelque nature qu'elles puissent être; & d'après cela, considérer à fond ce qui peut retourner dans les coffres de sa majesté.

Cette opération est d'autant plus aisée, qu'on peut s'en assurer au juste, par les registres de MM. les intendans, des receveurs des aides gabelles, &c.

D'après cet examen on verra facilement que la perception de chaque ville, bourg

THE NEWBERRY LIBRARY

& paroiſſe, excede de beaucoup celle du roi ; à ce moyen on pourra, dès ce moment, alléger l'impoſition, & même on préſume qu'il y auroit lieu de la déterminer par un ſeul & même impôt, fixe & invariable ; mais dira-t on, voila un déficit énorme qu'il faut remplir avec honneur : le fait eſt conſtant. On répond à ceci, qu'on peut en faire une diſtinction particuliere ; & lorſqu'on ſaura au juſte le revenu & le produit de chaque individu, pour lors on pourra mettre un ſol ou deux pour livre, & même plus, s'il eſt beſoin ; lequel dureroit juſqu'à ce que le déficit fût rempli ; mais cette beſogne, quoique très-inſtante pour l'honneur & la tranquillité de la nation, ne peut être traitée qu'en 1791. En voici la raiſon :

On peut bien dès le moment, & même il eſt très urgent d'agir, & de déterminer la quotité des deniers dont on peut avoir beſoin pour les dépenſes de l'etat; mais cette quotité ne peut être également répartie, tant que chaque individu n'aura pas exhibé au net le produit de ſes revenus tant en fonds qu'en induſtrie.

Pour pouvoir en prendre une pleine & entiere connoiſſance, il eſt de toute né-

ceſſité en ce moment de diſtribuer un peu au haſard, toutefois néanmoins ſur l'aſpect des regiſtres des impoſitions précédentes, & de donner à chaque ville, bourg & paroiſſe, une ſomme quelconque à payer pour l'année 1790. Cette ſomme ſera répartie ſur chaque individu par les aſſemblées municipales, qui auront ſoin, pour y parvenir également, de faire des regiſtres contenant les noms, ſurnoms, les fonds, leur qualité, leur produit d'un chacun en particulier, l'état des corps & métiers, ſuivant leur qualité & leur étendue; pour lors on dira : la paroiſſe vaut vingt mille livres de rente, nous avons mille livres à payer, c'eſt chacun le ſol pour livre, &c. Lorſque cette opération aura été faite bien réguliérement, ce qui ne peut être autrement, attendu que perſonne ne pourra ſe ſouſtraire à une vraie éſtimation, tout le monde ayant intérêt à la cauſe commune, les ſyndics municipaux feront un ſecond regiſtre, conforme à celui qui leur reſtera entre les mains, & l'enverront, avant le premier avril, au ſyndic provincial, qui pour lors ſeroit à portée, par l'examen ſcrupuleux des revenus, produits & paiemens, d'établir, par un

ſeul & même regiſtre, l'état général de chaque adminiſtration, & les paiemens qu'ils ont pu faire pour l'année 1790.

MM. les états provinciaux feront deux regiſtres, pour l'un reſter entre leurs mains, l'autre être envoyé, avant le premier juillet, à M. le contrôleur général, qui ſera à même, dès l'inſtant, de connoître le produit général de tout le royaume, & de déterminer aiſément & promptement ce que chaque aſſemblée provinciale ſera paſſible.

Lorſque l'aſſemblée provinciale aura reçu de M. le contrôleur général un état d'une ſomme déterminée ſans aucune variation, ce qu'il ſeroit néceſſaire de faire pour le premier octobre 1790; pour lors le ſyndic provincial en feroit une juſte répartition ſur chaque ville, bourg & paroiſſe, qu'il auroit ſoin d'envoyer aux ſyndics municipaux avant le premier janvier 1791.

Pour lors les ſyndics municipaux répartiroient, à leur tour, ſur chaque individu, ſuivant leurs produits & revenus. Ce ſeroit en ce moment qu'on impoſeroit les ſommes néceſſaires pour remplir le déficit; laquelle impoſition dureroit juſqu'au parfait racquit.

Pour percevoir ces deniers, chaque ville, bourg & paroiſſe, nommeroient, tous les ans, deux perſonnes, ou même plus, ſuivant la grandeur de chaque lieu, pour faire ſortir ce dont chacun pourroit être redevable ; qu'il payeroit de trois mois en trois mois, à commencer au premier avril, & remettroient leurs perceptions entre les mains du ſyndic, qui ſolderoit également tous les trois mois.

Pour faire parvenir cet argent ſans frais, il ſeroit néceſſaire d'établir des correſpondans de cinq lieues en cinq lieues, pour que chaque ſyndic vuidât ſes mains entre celles des ſyndics ainſi placés à cette diſtance, juſqu'à la deſtination deſdits fonds.

Pour prévenir les contraventions & les malverſations de la part des ſyndics, les habitans qui auroient pu les nommer, en deviendroient garans & reſponſables.

Comme il pourroit s'élever des difficultés pour le recouvrement des deniers royaux, les collecteurs auront le droit de ſe plaindre au ſyndic qui, d'accord avec les députés, auroit le droit de faire ſaiſir & vendre, &c. le tout ſans frais, & ſur le champ.

Comme il pourroit encore s'élever des

conteſtations pour la répartition des impoſitions, le ſyndic, réuni avec les députés, aura le droit de ſévir ſuivant le cas, & même de priſon s'il y avoit lieu.

Au cas que les ſyndics municipaux & députés s'immiſçaſſent à quelqu'action contraire au bon ordre, chaque individu auroit le droit de s'en plaindre aux chefs des aſſemblées provinciales pour y faire droit ſuivant le cas échéant.

Comme il y a eu beaucoup d'inexactitude dans la nomination, tant des aſſemblées provinciales que municipales, chaque paroiſſe, tant des bourgs & villes que des campagnes, nommeroit deux députés, pris d'entre les chefs, pour ſe rendre au chef-lieu de l'aſſemblée provinciale, à l'effet d'y nommer un ſyndic, deux membres eccléſiaſtiques, deux gentilshommes, & quatre du tiers-état. Des deux députés nommés, l'un ſeroit noble, & l'autre du tiers-état.

Chaque paroiſſe, après les convocations d'uſage, ſe réuniroit pour nommer un ſyndic municipal, pris d'entre les chefs, un prêtre, un gentilhomme, & deux principaux paroiſſiens, qui eux ſeuls auroient le droit de faire la répartition des impôts,

de nommer les collecteurs à leur tour & rang.

Dans les paroiſſes où il ne ſe trouveroit point de gentilshommes, on nommeroit des principaux paroiſſiens.

Les aſſemblées provinciales s'aſſembleroient tous les trois mois, d'après l'avertiſſement du ſyndic, pour régler les difficultés qui pourroient naître.

Les aſſemblées municipales s'aſſembleront toutes fois & quantes le ſyndic pourroit le requérir, afin de régler les affaires de la communauté.

Les officiers, tant provinciaux que municipaux, exerceroient trois années conſécutives, pourroient même être continués, juſqu'à ce que leſdits commis vouluſſent ſe retirer, ou que les commettans deſiraſſent en nommer d'autres; ce que toutefois ils ne pourroient faire avant l'expiration deſdites trois années commencées ou à recommencer, à moins qu'ils ne fuſſent atteints & convaincus de prevarication.

Tout prévaricateur ſeroit puni judiciairement ſuivant le cas échéant, & même de mort ſi les faits étoient graves.

Les commis pourront toutefois ſe re-

tirer en avertiſſant un mois avant, afin de pourvoir à leur place; &, au cas d'événement de mort, on en nommeroit d'autres ſuivant la maniere indiquée.

Comme il arrive tous les ans des changemens, ſoit par mort, ſoit par mutations, les ſyndics municipaux auront ſoin de faire tous les ans deux regiſtres nouveaux, pour en envoyer un dans les premiers mois de l'année au ſyndic provincial, qui en uſeroit de la même maniere envers M. le contrôleur général. On obſerve qu'il eſt très-urgent d'opérer & de nommer des commiſſaires, ſans quoi il ſeroit impoſſible de parvenir, cette année, au but qu'on ſe propoſe; que d'ailleurs le peuple, ému généralement dans toutes les contrées du royaume, attend & deſire avec impatience cet événement pour tranquilliſer ſon eſprit.

On obſerve encore que cette façon de développer les revenus intrinſéques du royaume, eſt la maniere la moins appréhenſible pour le peuple qui, l'année derniere, étoit prêt à ſe ſoulever ſur celle de commencer par leur demander l'état de leur fortune. D'ailleurs, en voulant faire uſage de l'opération de l'année derniere, jointe à la lenteur de l'execution, jamais on ne

ſaura au juſte la valeur des produits & revenus, attendu que chacun n'en déclarera jamais la moitié; & par ce moyen il y en auroit toujours de plus chargés les uns que les autres; au lieu que de cette maniere, eſpérant plutôt du ſoulagement que de l'augmentation, chacun aura le plus ſenſible intérêt que tous les biens, produits & revenus ſoient deſignés avec la plus grande exactitude.

Comme le ſel regarde entiérement toute la nation qui en fait un uſage général, on préſume que cet impôt peut être confondu dans les impoſitions générales.

Quant au droit d'aides, qui ne regarde que les bourgs, villes & auberges, ce droit pourroit être diſtinct par un regiſtre ſéparé, pour que MM. les ſyndics municipaux en puſſent faire la répartition la plus juſte, d'après le relevé des regiſtres concernant cet article. La perception s'en exerceroit comme toute autre. Pour ce qui regarde le tabac, dont l'uſage n'eſt pas général, on eſtime qu'en examinant ce que chaque bureau pourroit rendre au roi, on peut diviſer cette ſomme ſur les villes, bourgs & paroiſſes, ſuivant le produit antérieur de chaque endroit; d'après cela le ſyndic municipal auroit ſoin

d'impoſer ſur chaque individu qui en pourroit faire uſage, ſuivant leur rang & leur fortune.

Cette maniere, loin d'en empêcher l'uſage l'augmenteroit de beaucoup, parce que le tabac, qui eſt à quatre francs, viendroit à vingt ſols ; & vu un prix auſſi modique, l'uſage en deviendroit pour ainſi dire général.

Pour aſſurer la date des actes, les notaires ſe tranſporteroient toutes les ſemaines chez le ſyndic, le jour qui leur ſera indiqué, pour que le ſyndic contrôle lui-même les actes, & recevra quinze ſols par cent livres.

Le ſyndic aura deux regiſtres pour cette partie, dont l'un iroit tous les ans entre les mains des ſyndics provinciaux, l'autre reſteroit entre les mains des ſyndics municipaux.

Le ſyndic municipal, pour ſe défrayer des frais deſdits regiſtres & temps qu'il pourroit employer, recevra quatre deniers pour livre des perceptions qu'il pourra faire, leſquels ſeront pris en ſus du paiement qui auroit été fait lors de la paſſation des actes. On feroit en outre un réglement pour les autres droits de contrôle.

Tout acte ſous ſeing-privé déclaré nul &

non avenu, s'il n'eſt contrôlé dans la quinzaine.

Ceux qui pourroient être antérieurement faits, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſeroient tenus d'être dépoſés dans ſix mois, à compter du premier janvier, & ne paieroient que demi-droit, ſans quoi ils ſeroient réputés & déclarés nuls.

Nota. Cette opération rendroit dans l'inſtant des ſommes immenſes, attendu qu'il y a quantité d'actes de toute eſpece ſous ſeing-privé qu'on auroit grand intérêt d'exhiber.

Comme MM. les notaires ſouvent ne s'oublient point dans leur perception, leur taxe ſera fixée; ſavoir, vingt ſols par rôle, le rôle compoſé de trente-ſix lignes, la ligne de quarante-huit lettres; les papiers & parchemins payés en ſus.

Défrichemens des landes, communes & bruyeres.

Depuis long-temps on s'eſt occupé des landes, bruyeres & communes, ſans jamais avoir réglé rien de poſitif; pluſieurs ſeigneurs s'en ſont fait inféoder, qu'ils ont laiſſées dans le même état qu'ils les ont trouvées, cependant il n'eſt pas peu important, dans la circonſtance actuelle, que ces bruyeres, landes & communes, ſoient miſes en une vraie valeur.

On voit l'état accroître en peuple, & insensiblement on voit tous les jours diminuer les produits. On ne fait pas attention qu'autrefois on tiroit parti des fonds, & qu'on récoltoit beaucoup de grain dans des endroits qui ne servent aujourdhui qu'au pur agrément : en effet, le luxe est monté à un période si excessif, qu'il n'y a pas de particulier, qui ne soit un peu riche, qui n'ait sa petite maison de campagne, décorée de vergers, avenues, plantations, jardins, qui ne donnent plus aucuns produits lucratifs ; il en résulte même que beaucoup, s'épuisant tant à bâtir qu'à enjoliver leur maison de campagne & y faire une dépense énorme pour toute espece de plaisir, finissent par des banqueroutes qui entraînent avec elles la confiance & la ruine du public.

Si cette maniere de vivre & d'agir est tolérée, quoique mal à propos, on doit donc sérieusement s'occuper au soulagement du peuple qui, au défaut de ces produits, est obligé d'acheter ses grains prodigieusement chers ; en effet, a-t-on jamais vu le bled à un prix si exorbitant ? On dira, les co-accapareurs n'y ont pas peu contribué pour tâcher de favoriser leurs desseins ; cela

peut être, & même paroît vraiſemblable; mais on verra que, malgré les précautions les plus ſages dont on pourra uſer, les grains ne pourront encore beaucoup diminuer cette année; la raiſon en eſt ſimple. Les neiges épouvantables arrivées dès la mi-octobre, ont fait un tort ſi préjudiciable aux ſemences, que la majeure partie n'a pas levé dans les meilleures terres poſſibles; au moyen de quoi, il ſera preſque de toute impoſſibilité que le royaume fourniſſe pour la conſommation néceſſaire. Pour ſe préſerver de pareils événemens par la ſuite, & être même en état d'en fournir aux étrangers, il eſt donc néceſſaire de s'occuper ſérieuſement des fonds qui ſont dans le cas d'en produire: d'un autre côté ces dits fonds ſeront d'une grande reſſource pour une infinité de perſonnes oiſives qui, faute de travail, s'occupent plus du brigandage que de l'utilité publique.

Pour rémédier à ces fâcheux événemens, ce ſeroit de fieffer à chacun de ces déſœuvrés autant de fonds qu'ils pourroient en défricher; à ce moyen, joint à l'occupation qui les fixeroit, ils trouveroient les moyens de ſubſiſter & d'élever tranquillement leur famille, qui par la ſuite fourniroient des ſujets utiles à l'état.

En outre de cet avantage, ces fonds qui ne produiſent rien ou peu de choſes, deviendroient comme les autres fonds, par conſéquent, dans la ſuite, ſuſceptibles des impoſitions royales, ſuivant leur qualité.

Comme l'étendue de ces bruyeres, landes & communes compoſe au moins un huitieme du royaume, elles ſerviroient par la ſuite à ſoulager les autres peuples d'un huitieme; & dès l'inſtant elles augmenteroient les revenus de l'état par les légeres rentes dont on pourroit les grever, par les mutations, lots & partages contrôles, &c.

Pour parvenir à l'abiennement de ces dits fonds, il ſeroit donc néceſſaire que chaque ſyndic provincial accompagné d'un ſecrétaire notaire *ad hoc* ſeulement, prenne la connoiſſance la plus ample de chaques communes, landes ou bruyeres dans ſon département, ſoit au roi, ſoit aux ſeigneurs particuliers, ſoit à des communautés; pour lors, d'après les renſeignemens appuyés, il feroit avertir tous les voiſins par convocations annoncées aux meſſes paroiſſiales, où il leur indiqueroit le jour qu'un chacun pourroit ſe trouver à l'endroit déſigné, pour y procéder aux fiefs & adjudications dont le notaire ſecrétaire, paſſeroit ſur le

champ & gratuitement acte aux adjudicataires, lesquels actes ensuite seroient également remis & delivrés gratuitement tant par les contrôleurs que par les notaires du ressort, pour la premiere fois seulement. Ledit syndic provincial auroit le droit lui seul de sieffer & diviser toutes les bruyeres & landes qui pourroient appartenir à sa majesté, à charge de les faire mettre en valeur suivant la qualité des fonds.

Il auroit également le droit de diviser les communes aux communautés aux mêmes charges ci-dessus. S'il se trouvoit quelqu'un qui ne fût point en état de mettre sa part en valeur, les autres l'enchériroient, pour être ensuite adjugée au plus offrant & dernier enchérisseur, & le prix d'icelle revertir au singulier profit de celui qui auroit pu l'abandonner.

Les seigneurs seroient tenus ou de les mettre en valeur eux-mêmes, ou d'exercer le même usage pour ce qui pourroit les concerner, & faute par eux d'agir, lesd. syndics auroient le droit de les réunir au domaine de sa majesté, sans aucune formalité judiciaire, & sans user comme des domaines de la couronne.

Chaque sieffataire jouiroit pendant dix ans sans payer aucuns deniers royaux ni

dîmes ; temps après lequel lesdits fonds seroient imposés suivant leurs qualités comme les terres voisines.

Les fieffataires paieroient trois années d'avance de leur rente, lesquelles serviroient pour défrayer ledit syndic provincial & son secrétaire. Après l'expiration des dix années les dîmes seroient sequestrées au profit des pauvres de chaque paroisse, dont les fonds pourroient dépendre. Tous ceux qui desireroient des fonds pourroient se présenter à l'adjudication, & toutes les personnes qui auroient pu occuper quelque emploi dans les fermes supprimées, seroient préférés.

Il résulteroit de cette opération une honnête occupation pour quantité de personnes, une infinité de grains, bois & herbes, une augmentation de revenus à l'état, par les rentes, treizieme, mutations, lots & partages, qui entraîneroient des droits de contrôle, & après lesdites dix années, une augmentation de revenus qui soulageroit l'autre partie du peuple.

DE BOCQUENCEY.

A Paris, chez NYON le jeune, libraire, place des 4 nations.

De l'imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Augustins.